

## Arrêt

**n° 58 874 du 30 mars 2011  
dans les affaires X et X/ I**

**En cause :**       1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :**   **au cabinet de Maître C. DE TROYER**  
                                  **Avenue de Fidevoye 9**  
                                  **5530 YVOIR**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 18 janvier 2011 par Bienvenu **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANCRAEYNES lococo Me C. DE TROYER, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur B. K.M. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 14 août 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 16 août 2007. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales à cause de votre activité de caméraman pour la chaîne de télévision CCTV (Canal Congo Télévision). Vous auriez été accusé de vouloir renverser le pouvoir à cause du contenu de cassettes vidéo que vous auriez remises à votre responsable au sein de la CCTV. Le 20 février 2008, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, elle-même confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en son arrêt n°15677 du 08 septembre 2008. Le 17 octobre 2008, vous avez introduit un recours en cassation, lequel a été rejeté en date du 13 novembre 2008. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 10 septembre 2009, vous introduisiez une seconde demande d'asile. Votre épouse Amba Bola Flore (CG : 07/13998/B –OE : 6.131.608) a également introduit une seconde demande d'asile à cette même date.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous expliquez que votre neveu Rodrigue a été arrêté en mars 2009 suite à vos problèmes et qu'il a été accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Vous dites également qu'il a été libéré en septembre 2009 et vit dans le Bas-Congo. Votre autre neveu, Francis, a également été arrêté à cause de vous en septembre 2009 et remis en liberté deux jours plus tard. Pour appuyer ces dires, vous déposez divers documents : deux lettres en originales avec enveloppes de votre frère Georges datées respectivement du 24 septembre 2009 et du 10 octobre 2009, une lettre de votre neveu Rodrigue adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu en copie datée du 25 avril 2009, une invitation (en copie et en original) à votre nom émanant de la Direction des Renseignements généraux datée du 15 août 2009, un procès verbal de saisie de prévenu en original concernant votre neveu Francis daté du 03 septembre 2009, un billet de libération au nom de votre neveu Francis en original daté du 05 septembre 2009.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 08 septembre 2008 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers considère que, même si un des arguments, portant sur des informations mises à la disposition du Commissariat général, a été écarté, la partie requérante ne conteste pas ni n'explique les autres arguments avancés par le Commissariat général. Il considère également que le dépôt d'une pièce dont l'authenticité est fortement remise en cause est un élément de nature à ruiner la crédibilité du requérant. En tout état de cause, il estime qu'aucune force probante ne peut plus être accordée aux documents transmis par le courrier du 08 juillet 2008, documents émanant également de la CCTV, et ce d'autant plus qu'aucune explication n'est avancée concernant leur obtention. Le Conseil relève, par ailleurs, une contradiction entre ce qui fut dit en audience et devant le Commissariat général. Tout comme, même si ce constat ne touche pas aux éléments essentiels de son récit, il relève la volonté du requérant de tromper les autorités belges en ce qui concerne un séjour de plusieurs mois en Espagne. De ce qui précède, le Conseil a conclu au fait que vous n'établissiez pas que vous avez quitté votre pays ou que vous en êtes resté éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, par.2, de la Convention de Genève ou qu'il existe en ce qui vous concerne de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Il convient donc de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des étrangers aurait pris une décision différente de celle du 08 septembre 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile et faites référence à l'arrestation de deux de vos neveux (libérés par la suite) qui serait subséquente à vos problèmes. Pour prouver ces dires, vous déposez divers documents.*

*En ce qui concerne la lettre écrite par votre neveu Rodrigue alors qu'il se trouvait en détention au CPRK (Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa), relevons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie qui n'offre aucune garantie d'authenticité. Qui plus est, si tant est que votre neveu ait été détenu au CPRK, rien ne nous permet d'établir que cette détention ait un quelconque lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine. Ajoutons qu'il ressort après analyse approfondie de vos déclarations que vous vous êtes contredit sur ce document. Ainsi, lors de votre audition du 09 novembre 2010, vous avez dit que votre frère serait entré en contact des gens là-bas pour obtenir cette lettre mais que vous ne savez pas qui précisément (p.3, audition du 09 novembre 2010). Or, lors de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que votre frère serait entré en contact avec un ami colonel qui, lui-même, aurait contacté les autorités de la prison pour obtenir cette lettre. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos assertions lors de votre première demande d'asile.*

*Concernant l'invitation datée du 15 août 2008, le procès-verbal de saisie de prévenu daté du 03 septembre 2009 et le billet de libération daté du 05 septembre 2009, notons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que les faux documents judiciaires sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité mais sur le mauvais support et/ou avec faux nom et/ ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Dans un tel contexte, nous pouvons conclure que l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution. De ce qui précède, la force probante de ces trois documents est dès lors très limitée. On peut également relevé, en ce qui concerne l'invitation vous étant adressée, qu'il est peu cohérent qu'on vous invite à vous présenter dans les bureaux de Kin-Mazière alors que vous dites vous être évadé de ce lieu. En ce qui concerne le procès verbal de saisie de prévenu et le billet de libération, ajoutons que vous ne savez pas comment votre frère a fait pour les obtenir ni qui il a contacté (p.5, audition du 09 novembre 2010), éléments qui limitent à nouveau leur force probante. Partant, ces documents ne sauraient rétablir la crédibilité défailante de votre première demande d'asile.*

*Quant aux deux lettres de votre frère Georges, il s'agit de documents contenant des informations générales sur votre famille émanant d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Elles ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.*

*En ce qui concerne les enveloppes, elles prouvent tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Congo mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.*

*Quoi qu'il en soit, relevons que les événements dont vous avez fait état sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.*

*Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 08 septembre 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame F.A.B. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique ekonda, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 14 août 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 16 août 2007. Vous avez déclaré liée votre demande à celle de votre époux, K. M. B. (CG : 00/00000 – OE : 0000000), qui aurait rencontré des problèmes dans son pays avec ses autorités nationales à cause de son activité de caméraman pour la chaîne de télévision CCTV (Canal Congo Télévision). Il aurait été accusé de vouloir renverser le pouvoir à cause du contenu de cassettes vidéo qu'il aurait remises à son responsable au sein de la CCTV. Le 20 février 2008, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, elle-même confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en son arrêt n°15678 du 08 septembre 2008. Le 17 octobre 2008, vous avez introduit un recours en cassation, lequel a été rejeté en date du 13 novembre 2008. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 10 septembre 2009, vous introduisiez une seconde demande d'asile tout comme votre époux K. M. B.*

*Vous déclarez lier votre seconde demande d'asile à celle de votre époux. Vous invoquez les mêmes faits et déposez les mêmes documents que votre époux et n'avez pas d'autres documents qui vous concerneraient personnellement à remettre.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 08 septembre 2008 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers considère que la décision prise par le Commissariat général est valablement motivée. En constatant que la partie requérante lie sa demande à celle de son époux, qu'elle ne fournit aucune indication susceptible de confirmer les faits allégués à son appui et qu'elle a tenté de tromper les autorités belges, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des étrangers aurait pris une décision différente de celle du 08 septembre 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Force est de constater que votre seconde demande d'asile est liée à celle de votre époux, K. M. B., pour lequel une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissaire général. De ce fait et étant donné que vous n'invoquez pas d'autres éléments vous concernant personnellement, il convient de prendre la même décision à votre égard.*

*Partant, rien ne permet de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Connexité des affaires

2.1 Le requérant est le mari de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

## 3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Le requérant insiste sur les nouveaux éléments produits qui viennent selon lui établir la réalité des craintes de persécution invoquées. La requérante fait valoir quant à elle que la motivation de sa décision renvoie expressément à celle de son époux et n'explique aucunement les motifs pour lesquelles les nouveaux éléments produits n'ont pas été retenus pour elle.

3.3. En conclusion, elles sollicitent de réformer la décision. Elles demandent dès lors que le statut de réfugié ou subsidiairement le statut de protection subsidiaire soit accordé au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse. Elles sollicitent l'annulation de la décision rendue à l'égard de la requérante.

## 4. Discussion.

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2. La décision attaquée relative à la requérante relève que sa seconde demande d'asile est liée à celle de son époux pour lequel une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général. Elle conclut que dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres éléments personnels, il convient de prendre la même décision à l'égard de la requérante.

4.3. La requérante fait valoir qu'à la lecture seule de la décision rendue à son égard, elle reste dans l'ignorance des motifs justifiant un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Elle considère dès lors qu'il y a lieu d'annuler cette décision.

4.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation formelle par référence ne peut être admise qu'à la condition que la motivation à laquelle il est renvoyé dans une décision ait préalablement été portée à la connaissance du destinataire de celle-ci ou qu'elle ne puisse, compte tenu des circonstances de la cause, pas être ignorée de ce destinataire.

Tel n'est pas le cas en l'occurrence dans la mesure où il ne ressort ni des pièces de la procédure, ni du dossier administratif que la décision à laquelle renvoie la décision attaquée prise à l'égard de la requérante ait été jointe à celle-ci ou communiquée d'une autre manière à cette dernière.

L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « § 1<sup>er</sup> Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;  
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante est dans l'impossibilité d'exercer son recours en pleine connaissance de cause et estime que la décision attaquée prise à l'égard de la requérante est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui, au sens de la disposition précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Les décisions rendues le 17 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN